

Covid-19Directives complémentaires et temporaires pour les psychomotriciennes et les logopédistes reconnues comme prestataires par l'office de l'enseignement spécialisé (OES) valables du 16 mars au 30 avril 2020

1. Dans cette situation difficile, éprouvante et très exceptionnelle de pandémie du Covid-19, le Conseil fédéral a pris différentes mesures visant à endiguer la propagation du virus. Dans ce contexte, il est dans tous les cas important que les psychomotriciennes et les logopédistes puissent maintenir un lien avec les enfants au bénéfice d'une décision de l'OES pour effectuer un suivi, avec leur famille, voire avec les autres partenaires de la pédagogie spécialisée.
2. Les psychomotriciennes et les logopédistes peuvent, si elles le souhaitent, recourir à des prestations de nature temporaire qui sont adaptées à ce contexte particulier et qui sont non pérennes.
3. **Ces prestations peuvent être effectuées durant la période du 16 mars au 30 avril 2020.** Elles seront retirées du catalogue de prestations dès le 1^{er} mai 2020 ou reconduites, voire adaptées en fonction de l'évolution de la pandémie et des directives supérieures (Confédération).
4. Les prestations temporaires susmentionnées se définissent comme **toutes les prestations directes ou indirectes** fournies auprès des enfants, ayant une **décision de logopédie ou de psychomotricité valable**, et de leurs parents, voire des autres partenaires de la pédagogie spécialisée.
5. Ces prestations doivent entrer dans le cadre du **code de déontologie de chaque profession**.
6. Comme **prestations directes**, on entend par exemple des conseils ou des éléments donnés directement aux enfants ou aux parents par téléphone, par message, par Skype (ou un autre moyen du même type).
7. Comme **prestations indirectes**, on entend par exemple la préparation et la transmission d'un matériel ou d'une activité à l'enfant ou à ses parents, des conseils ou des éléments donnés aux enseignants par téléphone, par message ou par Skype (ou par un autre moyen du même type).
8. Entre **1 et 10 quarts d'heure au maximum par décision** rendu pourra être facturé pour chaque enfant **pour des prestations temporaires effectuées entre le 16 mars et le 30 avril 2020, du moment que la ou le thérapeute aura eu recours à des prestations à distance uniquement** (la ou le thérapeute se détermine, en fonction des dispositions fédérales en vigueur, soit pour des prestations ordinaires avec du présentiel ou des prestations temporaires à distance). Il n'est pas possible de cumuler les deux types de prestations sur la période susmentionnée.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**
OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

9. En aucun cas le nombre de quarts d'heure qui était prévu selon l'agenda fixé ne doit être dépassé (séances qui n'ont par exemple pas lieu chaque semaine). La variabilité du nombre de quarts d'heure facturables se justifie en raison de la grande disparité de situation pour du travail à distance (âge de l'enfant, pathologie, famille, etc.).
10. Les durées de ces différentes prestations peuvent être cumulées et facturées ensuite sous forme de quarts d'heure. La facturation devra se faire en bloc pour la période du 16 mars au 30 avril 2020, ceci dès le 1^{er} mai 2020 et selon le travail effectif. Des contrôles sont possibles auprès des parents concernant l'agenda de ces prestations.
11. Dans ce contexte et selon l'adaptation du cadre susmentionné, les décisions continueront à être prises par l'OES.
12. Les réseaux qui étaient prévus et qui sont maintenus soit par Skype (ou un autre moyen du même type), soit en présentiel dans le cadre scolaire (sous réserve des recommandations de l'OFSP) peuvent être facturés de manière habituelle sous forme de séances intégratives, comme le prévoit la directive d'application habituelle. Il faudra en faire clairement mention lors de la facturation.
13. Les prestations effectuées du 1^{er} janvier au 13 mars 2020 qui n'ont pas encore été facturées peuvent d'ores et déjà être transmises à l'OES.
14. Cette directive entre en vigueur immédiatement. Elle annule et remplace les communications du 16 mars concernant la suspension des suivis de psychomotricité et d'orthophonie.

Nous vous remercions de votre bonne collaboration et vous souhaitons beaucoup de courage pour cette situation émotionnellement et professionnellement difficile, ainsi que nos meilleurs vœux de santé.

Neuchâtel le, 27 mars 2020

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi